

ÉDITION SPÉCIALE :



GOUVERNANCE

Que se cache-t-il derrière les projets de loi 38 et 44 ?

VÉRONIQUE MARTINEAU, ÉTUDIANTE EN POLITIQUE APPLIQUÉE

Le mardi 1^{er} septembre 2009 débutaient les consultations gouvernementales sur les projets de loi 38 et 44 sur la gouvernance des universités et cégeps. Censés répondre à la crise immobilière et financière ayant eu lieu à l'UQAM, ces projets de loi ne règlent en rien les causes ayant conduit à ce désastre. Bien au contraire, si ceux-ci venaient à être adoptés, tout porte à croire que de nouveaux fiascos financiers surviendraient dans nos institutions scolaires. Dans les faits, la ministre Courchesne occulte les véritables problèmes de nos institutions d'enseignement en déplaçant toute l'attention sur la question de la « gouvernance ».

GOUVERNANCE MANAGÉRIALE

Loin de référer à une définition neutre de la « gouvernance » (gestion), ces projets de loi empruntent plutôt les paradigmes de la gouvernance managériale. La logique? Instaurer au sein des institutions publiques des modes de gestion empruntés à l'entreprise privée. Leurs postulats? Décentralisation, gestion des institutions publiques par des professionnels « indépendants et indépendantes », instauration de la gestion par résultats et privatisation.

DÉCENTRALISATION ?

À en croire les discours sur la « bonne gouvernance », nos institutions publiques seraient trop centralisées.

Selon cette rhétorique, une organisation fondée sur la décentralisation et la flexibilité serait garante d'une gestion plus efficace et efficiente. Toutefois, en analysant les projets de loi 38 et 44, on se rend compte que, bien au contraire, il y aura une concentration des pouvoirs entre les mains de la classe des gestionnaires.

Avec le projet de loi 38, la direction et les membres externes devraient représenter au moins 64% des membres des conseils d'administration universitaires. Pour sa part, le projet de loi 44, s'il est adopté, ferait en sorte que la direction et les membres externes représentent plus de 70% des membres des conseils d'administration (C.A.) collégiaux. Mais comment justifier une telle marginalisation du pouvoir des communautés collégiales et universitaires ?

INDÉPENDANCE ?

C'est avec l'introduction du statut d'« indépendance » que le gouvernement vient justifier l'augmentation de la présence des membres externes au sein des C.A. Selon les projets de loi 38 et 44, seul-e-s les membres externes peuvent obtenir une telle qualification. Telle que soulevée par le Conseil québécois des syndicats universitaires de l'AFPC au Québec (CQSU) dans son mémoire sur les projets de loi 38 et 44, la notion d'indépendance est problématique en soi. En effet, contrairement à ce que stipulent les projets de loi, « le fait de ne pas avoir de

relation d'emploi avec une université [ou un cégep] ou de ne pas avoir à l'instant de sa nomination de relation financière ou commerciale avec elle (a. 4.0.7) ou de ne pas avoir eu de telles relations dans les dernières années (a. 4.0.8 al.2) ne garantit pas l'absence de conflit d'intérêts. »¹ Les articles suivants n'ont d'ailleurs rien pour rassurer la population quant à l'« indépendance » des administrateurs et administratrices externes:

- les relations ou intérêts de nature philanthropique d'une personne ne sont pas pris en compte dans sa qualification de membre indépendant²;

- le seul fait pour un membre du conseil d'administration ayant la qualité d'administrateur indépendant de se trouver, de façon ponctuelle, en situation de conflit d'intérêts n'affecte pas sa qualification³.

Comme le souligne le CQSU, les conflits d'intérêts sont aussi présents chez les membres externes puisqu'ils « pourraient très bien poindre par le biais d'occasions d'affaires que peuvent représenter certains projets immobiliers réalisés en partenariat public-privé (PPP), ou par l'ingérence d'intérêts privés dans certains secteurs de la recherche universitaire »⁴. De plus, selon Bernard Élie, professeur membre du Conseil d'administration de l'UQAM pendant 6 ans, « les membres externes, par principe et par affinité, se ralliaient et soutenaient toujours la direction et reprochaient aux membres

suite : voir PROJETS DE LOI en page 2

Parce que le gouvernement veut nous exclure de nos institutions...



MANIFESTATION

NON aux lois sur la gouvernance !

JEUDI 1^{ER} OCTOBRE, 12H30
PARC ÉMILIE-GAMELIN
(MÉTRO BERRI-UQAM)

www.quigereleducation.org

Neutralité sexuelle et gouvernance : un piège à éviter

Que penser de la parité hommes-femmes des projets de loi 38 et 44 ?

CAMILLE TREMBLAY-FOURNIER, ÉTUDIANTE EN SOCIOLOGIE

La rentrée collégiale et universitaire 2009 se déroule dans une atmosphère de questionnement quant aux enjeux de la gouvernance des établissements d'enseignement postsecondaire. À ce jour, les différentes organisations, syndicats et individus se sont majoritairement opposés aux projets de loi 38 et 44 sur la gouvernance des cégeps et des universités. Ses détracteurs et détractrices se sont surtout attaqués à la trop forte représentation prévue des membres extérieurs à la communauté universitaire au sein des conseils d'administration, et aux nouvelles normes en matière de reddition de comptes.

Une autre disposition importante, quoique plus discrète, des nouveaux projets de lois est l'obligation de parité au sein des conseils, soit leur composition à parts égales d'hommes et de femmes. Dans la foulée des dépôts de mémoires, des consultations et de la mobilisation autour des projets de loi, peu a été dit sur les impacts de cette nouvelle norme sur les femmes, si ce n'est pour saluer la mesure. Cette obligation de parité soudaine mérite toutefois qu'on questionne les réels objectifs de cette mesure « d'égalité des sexes » et, plus largement, les impacts de ces nouveaux principes de gouvernance sur la vie des femmes.

D'emblée, à la lecture des deux projets de loi, on s'aperçoit que cette nouvelle obligation n'est en fait qu'une suggestion, chacun prévoyant qu'« aucun acte ou document d'un établissement ni aucune décision du conseil d'administration ne sont invalides pour le motif qu'il n'est pas constitué en parts égales de femmes et d'hommes »¹. La porte est donc grande ouverte pour de futures exceptions. D'autant plus que les instances décisionnelles ciblées ne devront être paritaires qu'à partir

du 1^{er} juillet 2013. Pourquoi ce traitement différent pour l'enjeu de la parité?

Il paraît évident que la mise de l'avant de la parité dans les projets de loi 38 et 44 est utilisée bien plus pour favoriser l'adoption de ceux-ci que pour parvenir à une plus grande égalité des sexes dans les instances décisionnelles et, plus largement, dans les établissements d'enseignement postsecondaire. Il s'agit même d'une forme de neutralisation sexuelle, c'est-à-dire la promotion d'une conception « neutre » de l'implication des femmes et des hommes dans les instances décisionnelles des établissements, sans égard au principe de l'égalité des sexes.

En effet, depuis les années 80, un discours sur la neutralité sexuelle s'est développé au sein des institutions politiques, proclamant une égalité face à la loi, mais occultant par la même occasion l'asymétrie réelle des positions sociales des hommes et des femmes. On constate alors que dans plusieurs sphères de la société, la transformation des discours et des lois aura été plus rapide et plus importante que la transformation des pratiques. En ce sens, malgré les airs progressistes dont se sont dotés ces projets de lois, peu d'impacts positifs pour les femmes sont à prévoir advenant leur adoption.

Par cette suggestion de parité camouflée en obligation, on assiste à l'intégration par la bureaucratie de mesures, de normes, de concepts et de discours qui ont comme finalité de neutraliser les revendications féministes. Ce processus amène une dépolitisation de l'engagement des acteurs et actrices du milieu scolaire quant à la problématique de l'égalité des sexes, la parité étant considérée comme une solution en soi. On devine donc que, dans

suite : voir NEUTRALISATION en page 3

Le privé passe aux commandes

JULIEN VADEBONCOEUR

POUR LE CONSEIL EXÉCUTIF DE L'ASSÉ ■

Si les projets de loi 38 et 44, actuellement en consultation, sont adoptés à l'Assemblée nationale, ce sont des représentants et représentantes du secteur privé qui dirigeront dès lors les institutions d'enseignement du Québec. En effet, les projets de loi prévoient octroyer au moins 60% des sièges des conseils d'administration des universités et 65% de ceux des cégeps à des membres dits « indépendants », c'est-à-dire issus du milieu des affaires. La ministre a promis de prendre le pouls des acteurs et actrices du milieu en procédant à des « consultations ». Mais que pouvons-nous attendre d'un gouvernement majoritaire qui a déjà pris son parti?

Les conseils d'administration sont la pierre angulaire des institutions scolaires. Ce sont eux qui sont chargés de la mise en oeuvre de leur mission académique. À travers leurs décisions se joue le sort de l'enseignement et du développement du savoir. En tentant d'écarter les acteurs et actrices internes des conseils d'administration pour privilégier des gens issus du milieu privé, le gouvernement libéral dissimule à peine son orientation en faveur de la marchandisation de l'éducation.

N'envisageant l'éducation que sous l'angle étroit de son importance économique, le gouvernement se montre incapable de supporter une vision d'ensemble, se contentant de ressasser religieusement les vertus du secteur privé.

Pourtant, le système public a précisément été mis sur pied par souci de justice sociale et d'égalité, une mission totalement étrangère à l'entreprise. A contrario, l'exigence « de rentabilité et d'efficacité » de la philosophie néolibérale du new public management que véhiculent les projets de loi menace sérieusement les acquis sociaux en matière d'accessibilité. Une telle gestion envisage en effet l'éducation sous l'angle exclusif d'un service rendu à la clientèle par opposition à un partage collectif dont personne ne doit être exclu.

Par ailleurs, l'intervention de l'entreprise dans la direction des institutions postsecondaires menace d'emporter l'indépendance et l'autonomie intellectuelle tant nécessaires au milieu scientifique. Par exemple, que penser de la recherche sur les impacts de l'exploitation forestière menée dans une université où siègent des représentants d'Abitibi-Bowater au conseil d'administration? Parions que pareille recherche tomberait dans la catégorie non-rentable.

Depuis les années 80, cette tendance est manifeste en éducation. Déréglementation des frais, coupures massives, diminution des bourses, mais augmentation des subventions dans les secteurs de pointe : les nouvelles technologies, le génie-conseil, la pharmaceutique, etc. Bref, l'attitude de la classe politique à l'égard de l'éducation consiste à minimiser les dépenses et à tirer

suite d'article : PROJETS DE LOI

internes de ne pas appuyer la direction. [...] La connivence avec la direction ne provient pas des membres internes, au contraire! D'ailleurs, plusieurs des administrateurs externes n'avaient pas lu leurs dossiers; quand ils étaient là, souvent leur enveloppe de documents n'était même pas décachetée ».⁵

PERFORMANCE?

Quoique plusieurs indicateurs de performance existent déjà dans les réseaux collégial et universitaire, les projets de loi 38 et 44 introduisent de nouveaux indicateurs de performance afin, dit-on, d'améliorer la performance des institutions d'enseignement postsecondaire et la reddition de compte.

De prime abord, l'instauration d'indicateurs de performance peut sembler vertueuse. Toutefois, leur implantation peut avoir un impact nuisible sur les activités d'une université ou d'un cégep. Selon une recherche effectuée par Alain Dupuis du Centre de recherche sur la gouvernance (Cergo), « l'une des faiblesses de ces mécanismes de contrôle « superficiels » à base d'indicateurs est qu'ils focalisent l'attention sur ce qui est tangible, prévisible, facilement observable, quantifiable et interprétable. Or dans les organisations à la mission complexe, la plupart des éléments qui comptent n'ont pas ces caractéristiques. La démarche managériale et ses systèmes de contrôle de la performance superficiels affaiblissent la capacité de l'organisation à accomplir

L'ÉQUIPE DU JOURNAL

L'*Ultimatum* est produit par le Comité journal de l'ASSÉ et ses collaborateurs et collaborateurs.
Rédaction : David Clément, Véronique Martineau, Gabriel Nadeau-Dubois, Martin Robert, Étienne Simard, Camille Tremblay-Fournier Julien Vadeboncoeur
Révision : Chloé Domingue-Bouchard, Iraïsi Landry, Gabriel Nadeau-Dubois, Martin Robert, Arnaud Theurillat-Cloutier, Christian Pépin, Étienne Simard
Mise en page: Arnaud Theurillat-Cloutier



profit au maximum des occasions économiques, à la défaveur des idéaux d'autonomie et d'accessibilité du savoir. C'est dans cette veine que se situent les projets de loi 38 et 44, qui viennent finalement consacrer l'ascendance de l'entreprise sur l'école, le triomphe de la school business, où la justice sociale et l'indépendance intellectuelle n'ont plus leur place.

Bien sûr, la ministre Courchesne s'est engagée à consulter le milieu; un milieu qui, d'ailleurs, des rectorats au corps professoral, en passant par les employé-e-s et les associations étudiantes, s'oppose unilatéralement à ces projets de loi. Mais ces consultations prennent l'air funeste d'un deuil collectif sous le regard inquisiteur d'une ministre rompue à l'économie du savoir.

Qu'on se le tienne pour dit, le gouvernement a déjà affichés ses couleurs. Fort d'une majorité parlementaire, il n'hésitera pas à aller de l'avant malgré l'opposition du milieu.

Ne laissons pas la mascarade durer, faisons nous entendre. Et si les mots demeurent lettre morte, il restera toujours la...

sa mission, elle appauvrit cette mission ».⁶ La Fédération des cégeps, dans son mémoire déposé dans le cadre des consultations sur le projet de loi 44, va dans le même sens, en avançant que, si un tel projet de loi était adopté, cela « instaurerait dans les collèges une bureaucratie qui risquerait de divertir les activités des cégeps de l'exercice de leur mission première en alourdissant les modes de fonctionnement et en créant des conditions démobilisantes.⁷ Elle ajoute que les coûts de l'application d'une telle loi s'élèveraient à environ 15 millions de dollars annuellement pour le réseau collégial, ce qui obligerait les cégeps à « détourner des fonds consacrés à l'enseignement et aux services aux étudiants vers la gestion administrative. »⁸

1 CQSU, « Pour préserver nos institutions publiques d'enseignement, NON aux projets de loi 38 et 44! », 17 août 2009, mémoire déposé à la Commission de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec, p. 7.

2 Article 4.0.7 projet de loi 38 et article 10 projet de loi 44.

3 Article 4.0.10 projet de loi 38 et article 13 projet de loi 44.

4 CQSU, *op.cit.*, p. 7.

5 A. DUPUIS, « Managérialisme ou collégialisme dans la gouvernance des universités? Le cas des projets immobiliers de l'UQAM », cahier de recherche du Cergo, ENAP et TELUQ, mars 2008, p. 32-33.

6 *Ibid.*, p. 13.

7 Fédération des cégeps, « Projet de loi 44 », 24 août 2009, mémoire déposé à la Commission de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec, p. 38.

8 *Ibid.*

Graphisme : Catherine Brunet, Arnaud Theurillat-Cloutier
Caricatures : Valérie Gadebois
Photographie : Gabriel Nadeau-Dubois
Tirage: 10 000 exemplaires
Ce journal est imprimé par les travailleurs et travailleuses syndiqué-e-s de Payette et Simms sur du papier fait à 45 % de fibres recyclées.
Dépôt légal à la Bibliothèque Nationale du Québec : ISSN : 61999, No. 619994

Déclaration commune pour la manifestation du 1^{er} octobre

De multiples associations étudiantes et syndicats collégiaux et universitaires, représentant plus de 130 000 personnes, exigent le retrait des projets de loi 38 et 44 sur la gouvernance des cégeps et des universités présentés par la ministre de l'Éducation du Loisir et du Sport, Mme Michelle Courchesne.

Nous considérons que la saine gestion des institutions publiques d'enseignement se réalise par le respect des principes d'autonomie, de collégialité et de liberté académique. À cette fin, nous réitérons notre opposition à la marchandisation de l'éducation post-secondaire, que les projets de loi accélèreraient s'ils venaient à être adoptés.

En ce sens, nous rejetons :

- L'idée d'une composition majoritaire de membres externes au sein des conseils d'administration collégiaux et universitaires;
- La qualité « d'indépendant » accordée aux membres externes;
- Le processus de concentration du pouvoir aux mains du Conseil d'administration que soutiennent les projets de loi ;
- La modification de la mission des cégeps proposée dans le projet de loi 44, qui marginalise leurs objectifs académiques et sociaux;
- La manœuvre du gouvernement visant à occulter par les projets de loi la question fondamentale du sous-financement de l'éducation post-secondaire.

Nous exigeons :

- ✚ Le retrait des projets 38 et 44.
- ✚ Que la gestion des institutions d'enseignement appartienne aux membres des communautés collégiales et universitaires en respect du principe de collégialité;
- ✚ La reconnaissance des missions d'éducation, de recherche et de service à la collectivité des cégeps et des universités et leur responsabilité à rendre compte du passé, du présent et du futur, par la préservation, le développement et la transmission des connaissances;
- ✚ Un réinvestissement massif en éducation post-secondaire afin d'assurer la qualité et l'accessibilité de l'éducation au Québec.

suite d'article : NEUTRALISATION

ces conditions, la présence des femmes dans les conseils d'administration peut facilement être instrumentalisée pour servir des fins politiques et stratégiques.

De plus, l'administration des cégeps et des universités par une majorité issue du secteur privé laisse entrevoir une méconnaissance des besoins, des manières de faire et des objectifs du secteur public, et en particulier des dynamiques spécifiques des professions féminisées qui y sont fortement représentées. En ce sens, par la recherche de rentabilité économique, ces projets de loi mènent à une dégradation des rapports entre les membres féminins des communautés académiques et leur milieu.

On peut également s'attendre à ce que la diffusion et la valorisation de ces méthodes de gestion issues du secteur privé entraînent une reproduction au sein des établissements d'enseignement d'un modèle de gestion historiquement

ALTERNATIVE

Contre la « bonne gouvernance », l'autogestion

ÉTIENNE SIMARD, ÉTUDIANT EN DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ■

Le débat entourant les projets de loi sur la gouvernance des cégeps et des universités soulève une problématique bien réelle. Des « problèmes éthiques » dans la gestion administrative des établissements d'éducation ou d'autres organisations publiques et privées sont fréquemment révélés au grand jour dans les médias. Scandale financier de l'Ilot voyageur à l'UQAM, pertes financières désastreuses de la Caisse de dépôt et placement du Québec, controverse entourant l'attribution de contrats gouvernementaux à une entreprise dans laquelle le ministre du Travail, David Whissell, détient des actifs... les exemples de malgestion, de conflits d'intérêts et de manque de transparence pleuvent.

L'avenue proposée par la ministre de l'éducation Michelle Courchesne en réponse à ces problèmes est toutefois bien mal reçue, rencontrant une opposition ferme et unanime de la part de l'ensemble des organisations étudiantes et syndicales impliquées dans le secteur de l'éducation. Imputant le problème aux communautés universitaires et collégiales et s'inspirant d'un mode de gestion des entreprises privées (voir l'éditorial en page 2), les projets de loi 38 et 44 sur la gouvernance des cégeps et universités visent ni plus ni moins à réduire l'influence des professeur-e-s, des chargé-e-s de cours, des employé-e-s et des étudiantes et étudiants sur la prise de décision. De leur côté, les opposantes et opposants aux projets de loi abondent plutôt dans le sens inverse, avançant que les différents problèmes mentionnés plus haut sont bien davantage liés à une culture de gestion opaque, à la marchandisation de l'éducation et à la présence de membres externes sur les conseils d'administration (dits indépendants) déconnectés des dynamiques et missions des institutions.

ABORDER LE PROBLÈME AUTREMENT

À ce chapitre, l'Association pour une solidarité syndicale étudiante (ASSÉ) est aux premières lignes des critiques des projets de loi dans le sens des critiques des projets de loi de la ministre, et se positionne en faveur de la réappropriation par les communautés universitaires et collégiales des établissements d'études dans une perspective d'autogestion. Pouvant prendre des formes diverses, l'autogestion dans une institution d'enseignement repose sur un certain nombre de principes : l'aptitude des individus à s'organiser collectivement, la suppression des clivages entre les dirigé-e-s et les dirigeants et dirigeantes, l'égalité de tous les membres de la communauté et la primauté des activités académiques sur tout objectif de nature économique. Dans une institution organisée selon ces principes, tous les membres de la communauté interne peuvent participer à la prise de décision. La transparence et l'imputabilité font partie intégrante de la nature même des pratiques administratives, puisque chacun des membres de la communauté doit avoir accès à l'information, et toutes et tous sont responsables des

masculin, souvent problématique pour les femmes.

Dans ce contexte, quel rôle pourront jouer les femmes dans l'élaboration des règles de gestion des établissements d'enseignement postsecondaire? Est-ce qu'une simple suggestion de parité dans les instances décisionnelles est suffisante pour faciliter un tant soit peu l'accessibilité des étudiantes aux programmes d'étude non-traditionnels, pour briser le plafond de verre des postes de haute direction, pour favoriser l'embauche de professeures et de chargées de cours, pour enrayer le sexisme, la violence et l'intimidation sur les campus ?

On peut en conclure que l'intégration de la seule suggestion d'une égalité de représentation des femmes et des hommes dans les projets de loi ne signifie en rien la disparition des rapports hommes-femmes inégaux. Il s'agit plutôt d'une stratégie pour gagner la bataille de la légitimité en neutralisant une opposition encombrante, tout en instrumentalisant des forces militantes critiques. Bien que certains et certaines soient porté-e-s à se réjouir de cette

décisions régissant et orientant la pratique de l'établissement. Avec l'instauration de mécanismes décisionnels répondant à de tels principes, les possibilités d'émergence de problèmes d'éthique administrative s'en verraient nettement réduites.

DES EXEMPLES ?

Si l'application de l'autogestion peut sembler utopique, la mise en pratique de ses principes n'est toutefois pas étrangère au monde de l'éducation. Nombreuses sont les expériences d'autogestion en Yougoslavie, en Colombie, en Italie, en France, et même au Québec. On retrouve d'ailleurs à Montréal deux écoles primaires alternatives qui ont appliqué l'autogestion. Il s'agit de l'école Jonathan et de l'école Querbes, toute deux reconnues par le ministère de l'Éducation et faisant partie de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys. La gestion des tâches et la composition des programmes éducatifs sont entièrement administrées par la communauté interne et par une assemblée des parents d'élèves. Pour des fins éducatives, on a même établi une assemblée générale des élèves.

En France, depuis un peu plus d'un an, l'Éducation nationale a donné le feu vert à l'application de l'autogestion dans cinq lycées (écoles secondaires publiques). Ce modèle est inspiré du lycée de St-Nazaire, fonctionnant depuis 1982 sur un mode démocratique impliquant les élèves et les professeur-e-s dans la gestion collective, sans personnel de gestion ni de direction. Le premier niveau décisionnel de cette institution est constitué de « groupes de base », instances composées de trois membres de l'équipe éducative et de trente élèves. Les membres de chacun de ces groupes doivent participer à une réunion au moins une fois par semaine. Le second niveau, nommé « réunion générale », est composé de délégué-e-s des groupes de base et a pour but de traiter les demandes et propositions des différents groupes. Cette réunion élabore des propositions qui sont par la suite soumises aux groupes de bases. Le dernier niveau est l'assemblée générale, qui réunit l'ensemble de la communauté du lycée. La gestion des affaires courantes de l'école est quant à elle prise en charge par des commissions composées de professeur-e-s et d'élèves : l'accueil et les relations extérieures, le budget, l'administration, la cafétéria, la sélection des élèves souhaitant fréquenter le lycée, l'évaluation partagée et la régulation des conflits.

Si ces exemples d'autogestion sont marginaux et souvent destinés à une classe plus pauvre (particulièrement dans le cas des lycées autogérés), il n'en demeure pas moins qu'ils sont bien réels et qu'ils évoluent dans un contexte qui leur est hostile, où la hiérarchie et la compétition sont reines. De telles expérimentations peuvent tout de même servir à poser les bases d'un modèle de « gouvernance » pour les institutions d'enseignement de demain.

CÉGEP

Réorientation majeure de la recherche collégiale

MARTIN ROBERT, ÉTUDIANT EN HISTOIRE, CULTURE ET SOCIÉTÉ ■

Le projet de loi 44 sur la gouvernance semble un réel pas de plus vers une gestion privée du système public d'éducation. Si la question des conseils d'administration a fait couler beaucoup d'encre, les articles 2 et 16.11, portant respectivement sur la mission des cégeps et sur la gestion des centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT), se sont faits plus discrets.



LE COLLÈGE DE MAISONNEUVE EST AFFILIÉ À DEUX CCTT: L'INSTITUT DE TECHNOLOGIES DES EMBALLAGES ET DU GÉNIE ALIMENTAIRE (ITEGA) ET LE CENTRE D'ÉTUDES DES PROCÉDÉS CHIMIQUES DU QUÉBEC (CEPROCC). SITUÉ SUR LA RUE SHERBROOKE À MONTRÉAL, LE CHC IMMEUBLE FAIT CONTRASTE AVEC LA CONDITION GÉNÉRALE DES INFRASTRUCTURES COLLÉGIALES AU QUÉBEC.

PHOTO : GABRIEL NADEAU-DUBOIS

Première nouveauté, en vertu de l'article 2 du projet de loi, « la recherche appliquée »¹ fait désormais explicitement partie de la mission des cégeps. Bien que la recherche en milieu collégial existe depuis longtemps, le fait de spécifier que l'ensemble de cette recherche doit dorénavant être de nature appliquée est une limitation jugée « inacceptable » par l'Association pour la recherche au collégial (ARC)². La raison d'un tel changement? Sans qu'il en soit clairement fait mention dans le projet de loi, il pourrait être légitime de supposer qu'aux yeux du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, la recherche appliquée possède l'avantage d'être une marchandise quantifiable, donc plus profitable pour l'entreprise, ce qui ne serait pas le cas de la recherche fondamentale.

Dans le même ordre d'idées, l'article 16.11, concernant les Centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) pousse à se questionner sur l'intrusion de la recherche privée dans les cégeps. Depuis 1983, les CCTT s'illustrent comme les exemples parfaits d'un partenariat public-privé en éducation. Au nombre de 31 en 2006³, ces centres créés par le gouvernement du Québec visent à fournir à des entreprises québécoises, telles que les PME et les entreprises de région⁴, du soutien technique, de la recherche en développement technologique, de l'information et de la formation appliquée à moindre coût. Parmi les entreprises clientes, provenant à 84 % du secteur privé en 2006⁵, « 86 % ont estimé avoir amélioré leur performance et 67 % ont estimé avoir augmenté leur nombre de clients » suite à leur collaboration avec un CCTT. Or, est-il légitime d'utiliser des établissements d'enseignement publics⁶ et de l'argent public (40,2 millions de dollars entre 2004 et 2006)⁷ afin d'enrichir les entreprises privées? À plus forte raison lorsque l'on considère que la recherche, les cours et les stages découlant de l'existence des CCTT sont loin d'être indépendants du marché en raison de leur financement provenant à 74,2 % de la vente de services aux entreprises en 2003⁸. Précisément, cette dépendance des CCTT vis-à-vis de l'entreprise privée se trouve accentuée par l'article 2 du projet de loi 44, où l'on stipule qu'un « collège peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, confier la gestion des affaires courantes d'un centre à une personne morale », ce qui officialise la possibilité qu'une entreprise privée soit la principale gestionnaire d'un tel centre.

1 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DES LOISIRS ET DU SPORT. *Projet de loi n° 44*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 2009, art. 2.

2 ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE AU COLLÉGIAL. « Maintenir la recherche collégiale tous azimuts », mémoire présenté à la commission parlementaire sur l'éducation, août 2009, p. 10.

3 MARCHAL, Christophe. « Rapport d'évaluation de la performance du dispositif des centres collégiaux de transfert de technologie », Québec, avril 2008, p. ii.

4 FÉDÉRATION ÉTUDIANTE COLLÉGIALE DU QUÉBEC. « L'Accessibilité géographique aux études collégiales », Trois-Rivières, 20 janvier 2007, p. 11.

5 *Ibid.*, p. 12.

6 Seul le CCTT du Collège Lasalle est en milieu privé. Source : Site internet du réseau Trans-Tech, [http://www.reseautranstech.qc.ca/Pages/ParNom.php], page visitée le 3 septembre 2009.

7 FÉDÉRATION ÉTUDIANTE COLLÉGIALE DU QUÉBEC, *op.cit.*, p. 7.

8 FÉDÉRATION ÉTUDIANTE COLLÉGIALE DU QUÉBEC. Baisses d'effectifs au collégial et carte des programmes, Victoriaville, 18 juin 2006, p. 22.

9 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DES LOISIRS ET DU SPORT. *op. cit.*, art. 16.11.

mesure, force est de constater qu'il y a utilisation de l'enjeu de la parité pour légitimer des projets de loi dont les objectifs sont d'un tout autre ordre. Ces réjouissances autour d'une telle clause de parité constituent donc un piège qu'il faut à tout prix éviter, tant pour empêcher l'adoption des projets de loi en question que pour faire avancer l'égalité entre les sexes dans la gestion des établissements d'enseignement.

1 Assemblée nationale, « Projet de loi n° 38 Loi modifiant la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire et la Loi sur l'Université du Québec en matière de gouvernance », première session, 39^{ème} législature, 2009, [http://www.assnat.qc.ca/fra/39législature/1/Projets-loi/Publics/09-f038.htm], (11 septembre 2009).

PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ (PPP)

Quand la société perd le contrôle de ses institutions

DAVID CLÉMENT, ÉTUDIANT EN SCIENCES SOCIALES

Depuis l'élection des libéraux en 2003, les partenariats public-privé (PPP) sont omniprésents lorsqu'il est question d'infrastructures publiques au Québec, sans pour autant que la population comprenne réellement qu'est-ce que ce concept nébuleux des PPP. Bien que ce soit un slogan souvent utilisé par la gauche, l'idée de « Privatisation des profits et de socialisation des pertes » s'applique particulièrement bien aux PPP. En effet, les profits en argent sonnont sont encaissés en totalité par le privé. Parallèlement, les pertes en accessibilité et en qualité des services sont pour leur part entièrement assumées par les principaux et principales intéressé-e-s, c'est-à-dire les citoyens et les citoyennes.

DE LA « RÉINGÉNIERIE DE L'ÉTAT » À LA CRISE ÉCONOMIQUE

Dès 2003, le gouvernement Charest imposait sa « réingénierie de l'État », dont l'un des points centraux était l'intégration massive des projets d'infrastructures en mode PPP. D'ailleurs, le gouvernement créa en 2005 l'Agence des partenariats public-privé. Cette agence gouvernementale avait et a toujours pour mission d'étudier les projets d'infrastructures du gouvernement devant se faire en mode PPP. Dès lors, le privé avait la porte grande ouverte pour s'intégrer dans les projets de construction et dans la gestion des institutions publiques, en échange de profits alléchants à l'intérieur de contrats s'étalant parfois sur plusieurs décennies!

Les principes généraux derrière les PPP résident dans la « professionnalisation » de la conception et de la gestion des projets d'infrastructures, qui est supposément portée par « l'expertise » du secteur privé. Aussi, ce concept est

appuyé par un souhait flagrant de déresponsabilisation face aux services publics de la part du gouvernement. D'un point de vue économique, le gouvernement, dans une analyse néolibérale, devrait diminuer les investissements financiers liés à la construction d'infrastructures ainsi que la lourdeur administrative de ses services. Les PPP représentent donc une échappatoire exceptionnelle, en amenant de nouveaux projets d'infrastructures publiques, mais qui ne sont pas de la responsabilité « officielle » du gouvernement. Considérant que l'entreprise privée n'a d'intérêt que pour ses profits et qu'il n'existerait donc pas de PPP s'il n'y avait pas de profits pour le privé, les constructions en mode PPP coûtent globalement plus cher au gouvernement que si ce dernier avait procédé dans un mode « conventionnel ». Actuellement, la crise économique mine largement l'enthousiasme des entreprises privées à assumer des risques financiers. Par contre, nous en sommes maintenant à des PPP où le privé n'assume aucun risque, mais encaisse d'énormes profits en devenant ni plus ni moins que le gestionnaire des responsabilités gouvernementales! Tout comme les projets de loi 38 et 44 sur la gouvernance des cégeps et universités, les PPP n'ont aucun fondement logique ou global, ils s'appuient tout simplement sur des arguments et des valeurs d'ordre idéologique qui ne visent aucunement une amélioration qualitative de l'efficacité du secteur public, autant au niveau financier qu'en ce qui a trait à la prestation des services. Dans ces deux dossiers, le mot d'ordre idéologique du gouvernement est clair : « Déresponsabilisation de l'État et passation des pouvoirs au privé! »

Bien que le gouvernement ait fait un pas en arrière dans les derniers mois en ce qui a trait à l'utilisation des

PPP, certaines institutions publiques, dont plusieurs universités, ont présentement des ententes concernant la construction ou la gestion d'infrastructures en mode PPP. Il y a entre autres les cas de l'UQAR et de l'UQO, qui ont toutes deux signé des ententes de 25 ans avec la firme AMT afin de construire des pavillons universitaires respectivement à Lévis et à St-Jérôme¹. Dans ces ententes, l'entreprise privée n'est pas un partenaire financier à proprement parler, elle ne fait qu'assurer la réalisation et la gestion à long terme des infrastructures, laissant à ces deux universités le soin de verser des « loyers » au groupe AMT pendant la période de 25 ans, après quoi elles deviendront les propriétaires « réelles » des établissements.

Les PPP, à l'instar des projets de loi 38 et 44, représentent un acharnement idéologique de la part du gouvernement contre les services publics. En effet, en s'appuyant sur des faux principes de « saine gouvernance », le gouvernement tente de faire croire que le secteur privé est le seul à être en mesure de bien gérer les projets d'infrastructures et les institutions publiques. Pourtant, la crise économique actuelle ou les fiascos comme l'UQAM et les dépassements de coûts des PPP nous démontrent plutôt que les acteurs et actrices du secteur privé sont les plus aptes à causer des torts irréparables aux services publics ainsi qu'à la qualité de vie des citoyennes et citoyens. L'alternative est pourtant simple : des services publics financés adéquatement, protégés contre l'intrusion du secteur privé et surtout, gérés de manière démocratique et transparente.

¹ Institut de recherche et d'informations socio-économiques. « Rapport de recherche : Les PPP dans les universités québécoises », janvier 2009, p.22.

INTERNATIONAL

Liberté, égalité, rentabilité : gouvernance à la française

GABRIEL NADEAU-DUBOIS, ÉTUDIANT EN HISTOIRE, CULTURE ET SOCIÉTÉ

Les étudiants et étudiantes du Québec ne sont pas les seul-e-s à être aux prises avec des lois bouleversant la gestion de leurs institutions d'enseignement. De l'autre côté de l'Atlantique, organisations étudiantes et syndicats de professeur-e-s se serrent toujours les coudes et réclament l'abrogation de la loi L.R.U. adoptée en 2007, véritable « mise à mort de l'enseignement public ».

En août 2007, le parlement français entérinait la loi « relative aux libertés et responsabilités des universités » (loi L.R.U.), aussi appelée loi Pécresse ou loi d'autonomie des universités. Annoncé en plein milieu de l'été, le projet de loi, soutenu par la Conférence des présidents d'universités et le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), fait suite à une « lettre de mission » de Nicolas Sarkozy adressée à Valérie Pécresse, ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche. Il demandait alors à la ministre de réformer la gouvernance des universités françaises, afin de « conduire rapidement plus de diplômés vers l'emploi » en allouant « dans le cadre d'une relation modernisée avec l'État, des moyens supplémentaires » aux universités.

LOI PÉCRASSE ET LOIS COURCHESNE : LES SIMILITUDES NE MANQUENT PAS

Tout comme dans les projets de loi 38 et 44, la loi L.R.U. prévoyait l'augmentation de la présence de membres externes (d'entre 20 et 30% à entre 24,1% et 38,1%) sur le conseil d'administration (CA) ainsi que la diminution importante de la représentation des professeur-e-s, étudiants

et étudiantes et professionnel-e-s. De plus, l'obligation de « respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation » est supprimée et les décisions du CA sont dorénavant prises à la majorité absolue, et non plus à la majorité des deux tiers. Au centre de la loi Pécresse se trouvent les exigences d'autonomie budgétaire et immobilière des institutions. Ainsi, la L.R.U. met sur pied des fondations universitaires et des fondations partenariales dont le financement et le pouvoir décisionnel privé sont encouragés par des incitatifs fiscaux. De plus, la L.R.U. modifie les règles comptables des institutions en étendant le concept de « fongibilité asymétrique » aux dépenses courantes. Cela signifie, par exemple, que les universités pourraient utiliser le budget dédié au personnel afin de couvrir les coûts de chauffage ! Le résultat de cette mesure est donc la compression des dépenses de l'État en éducation, particulièrement des dépenses salariales.

Sont comprises dans la loi une foule d'autres, mesures encourageant la concurrence inter-universitaire, la sélection plus étroite des étudiants et étudiantes, et la sélection des programmes selon leurs possibilités de débouchés sur le marché du travail. La loi Pécresse prévoit aussi le

financement des universités selon leur efficacité et leurs taux de diplomation et de placement ainsi que la possibilité pour ces dernières de devenir propriétaires de leur biens immobiliers.

LE MOUVEMENT ÉTUDIANT DIVISÉ

Le plus grand regroupement français d'étudiant et d'étudiantes, l'Union nationale des étudiants de France (Unef), a tout d'abord appuyé la loi, avant de se rétracter par la suite, critiquant la modification de la composition des conseils d'administration ainsi que la place grandissante accordée au privé. Ce volte-face tardif avait visiblement comme objectif, selon plusieurs journalistes français, de sauver la crédibilité de l'organisation, dépassée par l'ampleur de la grogne étudiante. La seconde association, la FAGE (Fédération des associations générales étudiantes), ne s'est pas prononcée en faveur des projets de lois, mais a vivement condamné le mouvement de blocage des universités de la rentrée 2007.

Ce mouvement massif de blocage des universités, porté par SUD étudiant et la Fédération syndicale étudiante, démarra dès octobre 2007 alors que l'université de Rouen ouvrait le bal d'une série de grèves étudiantes. Les grèves, blocages et occupations durèrent jusqu'en fin novembre, alors que le mouvement de contestation était qualifié par une bonne partie de la classe politique « d'antidémocratique », d'extrême-gauchiste et même de « terroriste ».

Plusieurs organisations étudiantes ont salué ces projets de lois et ont organisé des contre-manifestations: Promotion et défense des étudiants (PDE), qualifiée de « centriste et corporative » par le journal Le Nouvel Observateur, l'Union nationale inter-universitaire, qui se revendique « d'organisation de droite antigreve » ainsi que la Confédération étudiante, qui se réclame du « syndicalisme réformiste ». Du côté des syndicats de professeur-e-s, de chercheurs et chercheuses, l'opposition était quasi-unanime et se manifesta par des pressions internes et des votes contre la loi dans les différents CA.

Sans surprise, la loi L.R.U. fut adoptée par le parlement français, et dès décembre 2007, le calme le plus complet était revenu sur les campus universitaires. Depuis, les différents syndicats persistent à signifier leur opposition, à la veille de la fin de l'application graduelle de la loi.

Du 8 au 12 octobre 2009, des milliers de Québécoises et de Québécois se mobiliseront pour participer au 2^e Forum social québécois.

Alternatives sera présent avec des invités d'Algérie, de Bolivie, du Brésil, de Cuba, d'Équateur, des États-Unis, de France, du Honduras, de l'Inde, de l'Irak, du Liban, du Mali, du Maroc, du Mexique, du Niger, du Pakistan, de la Palestine, du Pérou et du Venezuela.

Alternatives

**PRESENT
AVEC VOUS AU 2^e FORUM
SOCIAL QUÉBÉCOIS**

On vous attend !!!

www.alternatives.ca • 514.982.6606

**2^e FORUM
SOCIAL
QUÉBÉCOIS**

